

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MC CAIN ALIMENTAIRE

Parc d'Entreprises de la Motte du Bois
Rue Pierre Jacquart CS 90308
62440 Harnes

Références : McCain_Harnes_RAPVI_0007000846_30062023

Code AIOT : 0007000846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart CS 90308 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'appartenance de l'établissement au Système d'Echanges de Quotas d'Emission (SEQE) et aux obligations réglementaires qui en découlent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- Parc d'Entreprises de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart CS 90308 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007000846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société MC CAIN ALIMENTAIRE est une usine de fabrication de frites surgelées et de produits dérivés de la pomme de terre.

Les activités du site MC CAIN ALIMENTAIRE implanté à Harnes sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié par arrêtés complémentaires successifs dont le dernier date du 3 décembre 2020 et porte sur l'extension du plan d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quotas CO₂ (SEQE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Déclaration des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Soumission au SEQE	Règlement européen du 13/10/2003, article 4	/	Sans objet
2	Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4	/	Sans objet
3	PMS/ALC – Analyses et validation internes des données	Règlement européen du 19/12/2018, article 63	/	Sans objet
4	Rendement des chaudières	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23	/	Sans objet
5	Livret de chaufferie	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-29	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rendement caractéristique	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-28	/	Sans objet
7	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-31	/	Sans objet
8	Recommandations des vérificateurs	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	/	Sans objet
9	Procédures annexes	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.1	/	Sans objet
10	PMS – Suivi des Niveaux d'activités	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
11	PMS – Notification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
12	PMS – Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
13	PMS – Modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12	/	Sans objet
15	Vérification des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15	/	Sans objet
16	PdS -Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
18	PdS – Modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6	/	Sans objet
20	PdS – Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
21	PdS – Vérification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures afin de répondre aux exigences afférentes à l'appartenance au SEQE. Il n'a pas pu être statuer sur la conformité de l'un des points de contrôle, concernant la prise en compte du retour des condensats dans le calcul de la chaleur nette consommée. Il appartient à l'exploitant de fournir les éléments justificatifs permettant de statuer sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/10/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Puissance des installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les États membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit temporairement exclue du système communautaire conformément à l'article 27.
Constats : La société exploite des installations de combustion constituées de 2 chaudières vapeur (n°4 et n°5) et de petites chaudières annexes pour le chauffage des bâtiments pour un total de puissance de 33,4 MW sur site. Ce total est supérieur au seuil de 20 MW, soumettant de facto l'installation au Système d'Echanges de Quotas Européen (SEQE). L'installation est intégrée au SEQE depuis le 1er janvier 2005 et bénéficie donc à ce titre d'une autorisation pour exploiter ses installations de combustion. On trouve en supplément du biogaz issu de la station d'épuration du site qui alimente pour partie les chaudières et dont le solde est dirigé vers une torchère. De la vapeur produite par cogénération est fournie au site par l'intermédiaire d'un sous-traitant.
Observations : Le site a pour projet de mettre en place une chaudière fonctionnant avec de la biomasse solide (forestière ou CSR) qui serait exploitée par le même sous-traitant que la cogénération. Ce projet d'investissement est prévu pour un démarrage de la chaudière à la fin de l'année 2025 et devrait remplacer l'installation de cogénération. L'inspection a signalé à l'exploitant la nécessité de disposer de garanties d'origine pour attester l'origine de la biomasse. Elle a également signalé à l'exploitant les risques de pénurie qui pèsent actuellement sur la biomasse forestière et sur la nécessité de sécuriser les approvisionnements sur des périodes pluri-annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Métrologie des instruments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règlement MRR
Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence.
Constats : L'installation est équipée de 4 compteurs de gaz à turbine, chacun associé à un Dispositif de Conversion des Volumes de Gaz (DCVG). Un débitmètre est également installé sur le circuit Biogaz.
Lors de la visite, le service d'inspection a contrôlé les documents relatifs aux instruments installés sur le poste GRDF (MI1-MI2) ainsi que sur le poste de détente de gaz (MI8-MI9).
Le compteur de gaz MI1, de marque ELSTER et de n° de série 80095609 a été installé le 12 avril 2023. Une vignette verte est apposée sur l'instrument et sa date limite de validité est indiquée en février 2028. L'instrument est donc conforme.
Le DCVG MI2, de marque ITRON et de n° de série 3403707600 a été vérifié pour la dernière fois le 21/07/2022 (Constat de VP n°V.AM.2022.29.41) par l'organisme Sergaz. La date limite de prochaine vérification périodique est fixée au 20/07/2023. L'instrument est donc conforme.
Le compteur de gaz MI8 est un instrument de marque ITRON et de n° de série 02183810001136. Il est indiqué sur le constat de vérification de son DCVG associé (compteur MI9 - Constat de VP n°62-PE-22-12-3403590772-MC CAIN GENERAL-V1) que la date limite de validité de la vérification périodique du compteur est définie en décembre 2023. L'instrument est donc conforme.
Le DCVG MI9, de marque ITRON et de n° de série 3403590772 a été vérifié pour la dernière fois le 21/12/2022 (Constat de VP n°62-PE-22-12-3403590772-MC CAIN GENERAL-V1) par l'organisme Dresser Utility Solutions. La date limite de prochaine vérification périodique est fixée au 20/12/2023. L'instrument dispose d'une vignette verte en cours de validité et est donc conforme.
Le débitmètre MI7, installé sur le circuit de biogaz, de marque Endress+Hauser et de modèle Prosonic Flow B dispose d'une procédure de calibration interne. L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport d'appareil en date du 13/01/2023. Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir des documents attestant que cet équipement est "étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers". Le circuit de biogaz ne présentant à l'heure actuelle pas d'enjeu au titre de la surveillance des émissions dans le cadre du Système d'Echanges de Quotas Européens (SEQE), il est demandé la régularisation du suivi périodique de cet instrument, sans y associer de suites coercitives.
A l'heure actuelle, l'exploitant calcule la chaleur nette produite à partir de la méthode du rendement. Il a pour projet d'installer des instruments de mesure de la quantité de vapeur au 4e trimestre 2023 à la sortie des chaudières n°4 et 5. Ces compteurs, hors métrologie légale, devront faire l'objet d'un suivi par l'exploitant afin de répondre aux exigences de l'article 11.4 du règlement européen 2019/331 du 19 décembre 2018.

Il est à noter que l'exploitant a mis en place un programme de vérification de ses équipements de contrôle (débitmètre, analyseurs de gaz, ...). Ce document nommé IAQ 017 F23 présente des incohérences sur certaines dates de prochaine vérification, qui ne sont pas en accord avec la date de dernière vérification et la périodicité. A titre d'exemple (non exhaustif), le débitmètre Prosonic Flow B (S/N FT 019-552) a été vérifié pour la dernière fois le 11/04/2022 et doit subir un étalonnage sur banc tous les 5 ans. Sa date de prochaine vérification est indiquée dans le document en avril 2028 au lieu d'avril 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS/ALC – Analyses et validation internes des données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses et validation internes des données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et sur la base des risques inhérents et des risques de carence de contrôle mis en évidence lors de l'évaluation des risques visée à l'article 59, paragraphe 2, point a), l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef analyse et valide les données issues des activités de gestion du flux de données visées à l'article 58. L'analyse et la validation de ces données comprennent au minimum: a) la vérification de l'exhaustivité des données; b) la comparaison sur plusieurs années des données que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef a obtenues, surveillées et déclarées; c) la comparaison des données et valeurs obtenues au moyen de différents systèmes de collecte de données d'exploitation, et notamment, le cas échéant: i) la comparaison des données concernant l'achat de combustibles ou de matières avec les données relatives à la variation des stocks et avec les données relatives à la consommation pour les flux concernés; ii) la comparaison des facteurs de calcul qui ont été déterminés par analyse, calculés ou obtenus auprès du fournisseur des combustibles ou des matières avec les facteurs de référence nationaux ou internationaux de combustibles ou de matières comparables; iii) la comparaison des émissions déterminées par les méthodes fondées sur la mesure avec les résultats du calcul de corroboration conformément à l'article 46; iv) la comparaison des données brutes avec les données agrégées.
Constats : Actuellement, afin de déterminer les quantités de gaz consommées par ses chaudières, l'exploitant récupère les données de consommations fournies par GRDF sur la poste de fourniture principal, desquelles il déduit les quantités de gaz dirigées vers la chaudière et la cogénération gérées par son prestataire.
Un relevé des compteurs est réalisé quotidiennement par les chauffeurs frigoristes. Le responsable de chaufferie fait un bilan mensuel de ces relevés qu'il transmet au référent Energie. A chacune de ces trois étapes, des vérifications de cohérence des données sont réalisées afin de détecter des anomalies éventuelles.
Une comparaison est également réalisée entre les résultats obtenus et le compteur de gaz MI8 du poste de détente de gaz afin d'assurer la cohérence des données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rendement des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-23
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur des Rendements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :
Combustible utilisé - Rendement (en pourcentage)
Fioul domestique – 89
Fioul lourd – 88
Combustible gazeux – 90
Charbon ou lignite – 86
Chaudière biomasse – 80
Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points.
En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.
Constats : D'après les données de suivi quotidien, les chaudières n° 4 et 5 présentent un rendement avant ECO compris entre 91 et 94% Le rendement après ECO présente des valeurs calculées comprises entre 97 et 100%.
Les rendements des 2 chaudières principales du site sont donc conformes aux valeurs minimales exigées dans l'article R224-23 du code de l'environnement.
Observations : Les bruleurs de ces chaudières ont été changés à neuf en 2016, dans le cadre d'une maintenance préventive en raison de la vétusté et de la baisse de rendement des anciens bruleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-29
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection ses livrets de chaufferie tenus à jour quotidiennement. Les valeurs de rendement calculées sont consignées dans un tableau numérique qui a également été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rendement caractéristique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R224-28
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination du rendement caractéristique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.
En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.
Constats : L'exploitant a mis en place une instrumentation (capteurs de fumées, etc) permettant de calculer quotidiennement le rendement des chaudières n°4 et 5 de manière automatique.
Ces calculs sont consignés au sein du tableau "NRJ Reclaim" et ont été consultés, par échantillonnage, sur le mois de Novembre 2022.
La moyenne mensuelle du rendement caractéristique des chaudières n°4 et 5 est consignée au sein du tableau récapitulatif annuel du calcul de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R224-31
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
Constats : L'exploitant possède la certification ISO 50001 relative au management de l'énergie et est donc dispensé de ce contrôle périodique de l'efficacité énergétique.
A noter que l'exploitant possède également la certification ISO 14001 relative au management environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Recommandations des vérificateurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration continue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les exploitants et les exploitants d'aéronefs tiennent compte des recommandations figurant dans les rapports de vérification délivrés conformément à l'article 15 de la directive 2003/87/CE pour leurs exercices ultérieurs de surveillance et de déclaration.
Constats : L'exploitant a fait vérifier sa déclaration AER 2023 sur les émissions 2022 par un vérificateur agréé de l'organisme APAVE. Ce vérificateur a déclaré la déclaration AER 2023 de l'établissement McCain Harnes satisfaisante au regard des exigences réglementaires. Il a cependant formulé des recommandations d'amélioration en parallèle de son avis satisfaisant. Ceci implique que l'exploitant doit fournir à l'autorité compétente un rapport d'amélioration ou une mise à jour de son plan de surveillance avant le 30 juin 2023.
A la date de l'inspection, ce rapport d'amélioration n'avait pas encore été fourni. L'exploitant a fait part de son intention de directement mettre à jour son plan de surveillance. Cette mise-à-jour vaudra rapport d'amélioration. Un délai a été accordé par le service d'inspection jusqu'au 30/09/2023. Il a également été notifié à l'exploitant que cette date du 30/09/2023 est en revanche immuable et qu'elle ne saurait être reportée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédures annexes

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le plan de surveillance est complété par des procédures écrites que l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour, selon qu'il convient, pour les activités relevant du plan de surveillance.
Constats : L'exploitant a notamment établi et tenu à jour les procédures suivantes : - PAQ 110 : Procédure de maîtrise des équipements de contrôle ; - PEDU 070 : Procédure de gestion des émissions de gaz à effet de serre.
Ces procédures font notamment référence à d'autres procédures et instructions internes afin de disposer d'un process étayé. Ces procédures sont notées en référence au sein du plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PMS – Suivi des Niveaux d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Suivi des Niveaux d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé
Constats : L'exploitant a complété sa déclaration ALC 2023 des niveaux d'activité 2022 en se basant sur le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) V3 du 16/12/2022. Ce PMS a été rédigé sur la base de la trame fourni par l'autorité compétente et est conforme au règlement UE 2019/331.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PMS – Notification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms).
Constats : Le PMS V3 du 16/12/2022 a été transmis à l'autorité compétente via la plateforme Démarches Simplifiées en date du 16/12/2022. Le dossier correspondant est le n°10785378.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : PMS – Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Approbation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente
Constats : Le PMS V3 du 16/12/2022 a été approuvé par l'autorité compétente en date du 28/12/2022. Cette approbation a été notifiée sur la plateforme Démarches Simplifiées. Le courrier d'approbation a été joint à la notification d'approbation sur ladite plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : PMS – Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification mise en oeuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais.
Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
Constats : L'exploitant a prévu de modifier son PMS au cours du second semestre 2023, afin notamment de tenir compte des remarques/irrégularités/recommandations d'amélioration formulées par le vérificateur au sein du rapport de vérification de la déclaration ALC2023 sur les niveaux d'activité 2022 du site McCain d'Harnes. Cette mise-à-jour sera réalisée après installation des instruments de comptage de la chaleur qui seront installés en sortie des chaudières n°4 et 5 et en tout état de cause, avant le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration des niveaux d'activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.

A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation.

Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous- installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement.

Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement.

L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne.

Constats : Les niveaux d'activité de l'installation ont été déclarés en 2023 pour l'année 2022 par l'exploitant sous la plateforme de télédéclaration GEREP. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer s'il prenait bien en compte les retours de condensats au sein de son calcul de la chaleur nette consommée au sein de l'installation.

Cette prise en compte est prépondérante, afin d'éviter un double comptage de la chaleur produite. Une non-prise en compte du retour des condensats provoquerait en effet un risque de double comptage de la chaleur produite, ce qui induirait une augmentation erronée de la chaleur nette consommée et donc des niveaux d'activité de l'établissement. Ceci impliquerait alors un risque de trop-perçu au niveau des quotas alloués gratuitement à l'installation.

Comme indiqué au sein de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21/12/2020, en cas de déclaration erronée, les quotas trop perçus devraient être rendus. Des éléments justificatifs complémentaires doivent être fournis d'ici au 01/11/2023 par l'exploitant afin de pouvoir statuer sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Vérification des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Vérification de la déclaration des niveaux d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté.
Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.
Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : La déclaration ALC 2023 sur les niveaux d'activité 2022 a été vérifiée par l'organisme vérificateur APAVE. Un avis satisfaisant avec remarque a été formulé par l'organisme vérificateur dans le rapport en date du 22/03/2023. Cet avis a été confirmé par le vérificateur sur la plateforme de déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : PdS -Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : L'exploitant a complété sa déclaration AER 2023 des émissions 2022 en se basant sur le Plan de Surveillance (PdS) V7 du 01/09/2022. Ce PdS a été rédigé sur la base de la trame fourni par l'autorité compétente et est conforme au règlement UE 2019/331.
Ce PdS a été déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées et notifié à l'autorité compétente le 13/09/2022 au sein du dossier n°9872696. Ce dernier a été approuvé par l'autorité compétente en date du 29/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : PdS – Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan de surveillance, non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
Constats : Afin de diminuer l'incertitude de détermination des quantités de combustible entrant dans l'installation, L'exploitant envisage de modifier sa méthode de calcul. Actuellement, il soustrait les données de quantités de gaz dirigées vers la chaudière et la turbine gérées par le sous-traitant (compteur MI3 et MI5) aux données de consommation fournies par le compteur général GRDF (compteur MI1) en entrée de site. Ce résultat est comparé au compteur de détente gaz (MI8) afin de s'assurer de la cohérence de résultats. L'exploitant envisage d'utiliser directement les données du compteur MI8 en source de données principales, afin de diminuer l'incertitude associée. La précédente méthodologie actuelle deviendrait alors une méthodologie de contrôle, utilisée également en cas de lacune de données. Le PdS va donc être modifié par l'exploitant puis transmis à l'autorité compétente sous 4 semaines à compter de la date de signature du présent rapport afin de prendre en compte ces modifications. A noter que le compteur biogaz doit également être ajouté à la liste des instruments listés dans le PdS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : PdS – Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.
Constats : L'exploitant a déposé sur la plateforme de télédéclaration GEREP sa déclaration AER 2023 des émissions 2022 pour le site McCain d'Harnes. Cette déclaration a été vérifiée par l'organisme vérificateur APAVE. Les résultats de cette vérification sont consignés dans le rapport en date du 27/02/2023, qui a également été déposé sur GEREP. Cette déclaration des émissions a été validée par l'autorité compétente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : PdS – Vérification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé.
Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : La déclaration AER 2023 sur les émissions 2022 a été vérifiée par l'organisme vérificateur APAVE. Un avis satisfaisant avec remarque a été formulé par l'organisme vérificateur dans le rapport en date du 27/02/2023. Cet avis a été confirmé par le vérificateur sur la plateforme de télédéclaration GEREPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet